

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION
SIRET/SIREN
20004045900014 / 200040459
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 avenue Saint-Martin, 26200 Montélimar, 04 75 00 64 41, contact@montelimar-agglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Chauveau, Laurent, Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire et de la Planification urbaine (arrêté n°2021.10.61A en date du 26 octobre 2021)
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Simonin, Margaux, Chargée de mission planification et études urbaines, Direction Urbanisme et Habitat
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Maison des Services Publics, 1 Avenue Saint-Martin, 26 200 Montélimar, 04 75 00 26 15, margaux.simonin@montelimar-agglo.fr

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

2.2 Intitulé du document

Procédure de modification simplifiée n°2

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Approuvé le 25 mars 2019,

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Cléon-d'Andran

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Département de la Drôme (26)

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par le Préfet de région par arrêté n°20-083 en date du 10 avril 2020, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr>

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhône Provence Barronies, dont le périmètre a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 6 novembre 2017. Le syndicat mixte « Rhône Provence Baronnies » a été créé par arrêté inter-préfectoral le 27 décembre 2018. Le diagnostic du SCoT a démarré en 2021. A la date de la présente procédure, la commune n'est donc pas couverte par un SCoT approuvé. Les études relatives au SCoT sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.srpb.fr/>

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- Un Plan Climat Air Energie Territoriale (SCAET) a été prescrit par la communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION le 30/06/2021. Il est actuellement en cours d'élaboration.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016 / 2021 (SDAGE) consultable à l'adresse suivante : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>
- Le contrat de rivière « Roubion-Jabron-Riaille » pour la période de 2018-2022. Ce dernier n'a pas de portée réglementaire, mais offre tout de même un cadre de réflexion et de discussion entre les différents usagers des cours d'eau et permet de mettre en place des actions concrètes.
- Le Schéma de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes (SRCE) adopté en 2014, consultable à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

La version en vigueur du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en 2018-2019. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne s'est cependant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine officielle.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

//

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

//

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

//

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Depuis l'évaluation environnementale initiale, le PLU de CLEON D'ANDRAN a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 03 février 2020. Cette procédure n'a pas fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation environnementale puisque les modifications portaient sur la correction d'erreurs matérielles, la renumérotation des emplacements réservés et la modification des tracés des emplacements réservés n°2,8,11 et 14.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Approuvée le 3 février 2020, la modification simplifiée n°1 avait pour objet :

- La correction d'erreurs matérielles,
- L'ajout des caractéristiques précises sur des emplacements réservés inscrits au PLU,
- Les modification des Emplacements Réservés n°2, 8 et 11.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La présente procédure porte sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de CLEON D'ANDRAN.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Selon la base de données INSEE, consultée en juin 2022, la commune de CLEON D'ANDRAN compatibilise 922 habitants en 2019. La variation annuelle moyenne de la population entre 2013 et 2019 est de +0,7%, dûe majoritairement au solde migratoire.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	10.26km2 soit 1 026 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	57.5	5.6	57.5	5.6
zones 1 AU	1.2	0.1	1.2	0.1
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	813.3	79.4	813.3	79.4
zones N	152.7	14.9	152.7	14.9
Total	1 024.7	100	1 024.7	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de CLEON D'ANDRAN fixe les grands objectifs suivants :

URBANISME / HABITAT

- Assurer une dynamique démographique avec les objectifs du PLH et adaptée au niveau d'équipement communal ;
- Poursuivre une politique d'offre diversifiée de logements pour répondre aux différents besoins de la population du bassin de vie ;

- Développer l'habitat en priorité au sein du tissu urbain existant et organiser les extensions pour limiter leur impact sur les activités agricoles ;
- Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain ;

ECONOMIE / COMMERCE / SERVICES

- Favoriser la création d'emploi sur la commune ;
- Conforter l'offre de commerces et services de proximité sur la commune ;

AMENAGEMENT / EQUIPEMENT / LOISIRS / DEPLACEMENT

- Améliorer le fonctionnement urbain et les modes doux ;
- Répondre aux besoins en terme d'équipements publics ;
- Contribuer au développement des communications numériques ;

PAYSAGE / PATRIMOINE / PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS / PRESERVATION

- Maintenir les espaces agricoles fonctionnels ;
- Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques ;
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- Pour le secteur de l'habitat, une extension limitée de la zone urbaine sur un tènement d'environ 1 ha est prévue pour la production de 20 logements. Sur les nouvelles opérations d'ensemble, un objectif de densité moyenne de 20 logements à l'hectare est retenu ;
- Pour le secteur économique, il est prévu de mobiliser le potentiel bâti existant non utilisé, de permettre l'extension des activités existantes isolées et de mobiliser le foncier de l'ancienne carrière ;
- Pour le secteur des équipements publics (petite enfance, enseignement, culture et sport), les surfaces déjà urbanisées à vocation d'équipements publics permettront de répondre aux éventuelles extensions sans consommer d'espace vierge. La seule extension nécessaire concerne le site pour l'installation des services techniques.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification simplifiée n°2 a pour objectif d'apporter des ajustements sur les Emplacements Réservés au regard de la réflexion de la commune et de l'actualité :

- réduire l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°1 destiné à la création d'un bâtiment communal (ER 1b) d'une superficie initiale 1507m² à 659m², situé sur la parcelle ZL 17 de la commune de CLEON D'ANDRAN, et le scinder en deux afin de créer un emplacement réservé permettant la création d'une voie. Cette nouvelle voie (ER 1a) de 670m² assure notamment un accès au futur équipement public ;
- adapter l'emprise de l'emplacement réservé n°10 destinée à la création de cheminements piétons relativement aux aménagements existants, en diminuant sa surface totale de 701m² à 270m².
- Intervertir les affectations des deux emplacements réservés n°9 et n°15. L'ER n°9, actuellement cheminement piéton, serait affecté à l'extension de la mairie, et l'ER n°15, actuellement extension de mairie, deviendrait cheminement piéton.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

De par la réduction de l'emplacement réservé n°1, 2383 m2 « gelés » deviennent constructibles car ils sont classés en zone UC.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Evaluation de l'état initial de l'environnement, Rapport de Présentation du PLU de Cléon d'Andran : p.145 / 146 / 147

https://wxsgpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_26095/6b756597711250e7d178a90fe6fc4432/26095_rapport_20200203.pdf

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Annexe II

/
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
/
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
/
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
/
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
/

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

/

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales Oui Non**Si oui, préciser les effets**

/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un site Natura 2000 est présent au sud de la commune : Rivière du Roubion _ Directive Habitats (FR8201679), source : https://inpn.mnhn.fr Les évolutions apportées au PLU sont à 1,5 km minimum du site Natural 2000.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune servitude relative à une ICPE n'existe. Source : www.géoportail-urbanisme.gouv.fr (servitudes) / www.géorisques.gouv.fr
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : http://www.drome.gouv.fr/cleon-d-andran-a2478.html
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Selon le Rapport de Présentation du PLU, deux édifices ou parties d'édifices de la commune sont inscrits à l'inventaire des Monuments historiques : Le château de GENAS, aussi protégé par la mise en place d'un secteur agricole inconstructible, et l'Eglise Saint Jean-Baptiste située sur la commune de Charols dont le périmètre de protection impacte la commune de Cléon d'Andran. Aucun des ER modifiés ne se trouve dans l'un des périmètres de 500 mètres autour d'un monument historique.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Portail des zones humides Auvergne Rhône Alpes identifie la ripisylve du Roubion comme une zone humide. Selon le Rapport de Présentation du PLU, elle est une zone humide officielle. D'autres zones humides sont également présentes sur le territoire,

			elles sont localisées dans la Plaine de Puy Saint Martin-Marsanne et Ancelle 04, bordant le cours d'eau de l'Ancelle. Les servitudes et prescriptions spécifiques de ces zones ne sont pas remises en cause par la présente modification, les modifications de PLU étant situées 1,5 km minimum.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une trame verte et bleue est identifiée dans le territoire communale. Trois secteurs porteurs d'enjeux naturels et fonctionnels apparaissent pour la Trame verte et bleue : La rivière du Roubion et ses milieux annexes, bordant la commune au sud, un secteur de zones humides au nord-est de la commune, la rivière d'Ancelle et ses affluents, au nord de la commune. Les modifications apportées se trouvent à plus de 1,5 km de distance de ce corridor.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le tableau des périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel du rapport de présentation du PLU présente 2 entités écologiques et paysagères concernés par le ZNIEFF I et II : - Roubion et ses milieux naturels en ZNIEFF I (ripisylve et lit du Roubion) et ZNIEFF II (Ensemble fonctionnel du Roubion). Les modifications apportées se trouvent à plus de 1,1 km de distance de ces ZNIEFF. - Massif boisé de Marsanne en ZNIEFF I (Crête de la colline de Chevière) et ZNIEFF II (Massif boisé de Marsanne). Les modifications apportées se trouvent à plus de 2,8 km de distance de cette ZNIEFF.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un espace concerné par :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Roubion est aussi concerné par un arrêté de protection d'habitats

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			naturels (APHN) qui vise à assurer la préservation d'habitats identifiés au titre de la protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Ils permettent de prendre des mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou leur dégradation de ces habitats naturels. Les modifications apportées se trouvent à plus de 1,5 km de distance du périmètre concerné par l'arrêté.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

Oui

Non

Si oui, précisez :

/

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

01/06/2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

- Préfecture de la Drôme,
- Direction Départementale des Territoires,
- DDT – Unité Territoriale Sud,
- Sous-Préfecture de Nyons,
- Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes,
- Conseil Départemental de la Drôme,
- Chambre du Commerce et de l'industrie,
- Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Chambre d'Agriculture,
- Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies,
- Mairie de Cléon d'Andran,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes-SCIDDAE.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

 Oui Non

- participation du public par voie électronique

 Oui Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

 Oui Non

Si oui, préciser lesquelles

/

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du dossier pendant un mois auprès du public.

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>

4 Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet*

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

/

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Montélimar	le,	8 JUIN 2023
Nom	Chauveau	Prénom	Laurent
Qualité	Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire et de la planification urbaine (arrêté n°2021.10.61A en date du 26 octobre 2021)		

Signature



Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVEAU